



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2020

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 13 mars 2020 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Irina Taranovskaya Tsarevsky** et **M. Mikhail Tsarevsky** ont exercé de la discrimination à l'égard de **M. Abderrahim Taoussi** en raison de son état civil, en tant que parent d'enfants en bas âge, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 20 mars 2015, M. Taoussi remarque une pancarte devant un immeuble indiquant qu'un logement est disponible pour location. Cet immeuble appartient aux défendeurs. M. Taoussi téléphone le jour même à Mme Taranovskaya Tsarevsky, qui lui donne des informations générales sur le logement et sur le prix. La discussion porte alors sur le fait que M. Taoussi et son épouse entendent y habiter avec leurs deux enfants, respectivement âgés de 10 mois et de 5 ans et demi. Mme Taranovskaya Tsarevsky l'informe qu'elle le rappellera pour organiser une visite. Après plusieurs jours sans nouvelles et quelques appels manqués, M. Taoussi réussit à rejoindre Mme Taranovskaya Tsarevsky. Selon M. Taoussi, celle-ci lui déclare : « je ne peux pas vous louer le logement, car vous avez un bébé qui va pleurer et je ne veux pas ça ». M. Taoussi aurait alors invoqué le droit au logement de ses enfants, ce à quoi Mme Taranovskaya Tsarevsky aurait répondu qu'un propriétaire est en droit de louer son logement à qui il veut.

M. Taoussi allègue avoir été victime de discrimination fondée sur l'état civil et l'âge de ses enfants. De son côté, Mme Taranovskaya Tsarevsky nie avoir refusé la location du logement en raison de l'âge de ses enfants. Elle allègue plutôt lui avoir fait part qu'elle préférerait louer son logement à des occupants d'âge adulte, sans lui opposer de refus, car la présence de jeunes enfants n'aurait pas permis de maintenir un environnement paisible pour son époux, qui était alors en convalescence.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le fait de refuser de louer un logement à une personne au motif que celle-ci entend y habiter avec des enfants en bas âge constitue de la discrimination fondée sur l'état civil. Le Tribunal affirme ensuite que la notion de « refus », tel qu'énoncée à l'article 12 de la Charte, ne peut être interprétée de manière à se limiter seulement à un refus explicite et définitif. Au contraire, tout comme les autres dispositions de la Charte, l'article 12 doit recevoir une interprétation large et libérale. En conséquence, le Tribunal conclut qu'en exprimant sa préférence pour des locataires d'âge adulte, au détriment de la famille de M. Taoussi, Mme Taranovskaya

Tsarevsky a exercé une discrimination directe, au même titre qu'un refus formel. Le Tribunal retient également la responsabilité de M. Tsarevsky, ce dernier étant resté muet face au comportement discriminatoire de son épouse qui agissait comme mandataire dans la sélection des futurs locataires.

Considérant que M. Taoussi a été profondément choqué par le refus discriminatoire de conclure un bail de logement et du peu de considération accordée par Mme Taranovskaya Tsarevsky lorsqu'il lui a mentionné le droit au logement de ses enfants, le Tribunal condamne solidairement Mme Taranovskaya Tsarevsky et M. Tsarevsky à lui verser 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Néanmoins, le caractère intentionnel de l'atteinte n'ayant pas été démontré par la preuve, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>